



ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024-02-08
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Annule et remplace l'arrêté n°2014-07-41 du 1^{er} juillet 2014

Instauration d'une interdiction de circuler et de stationner pour les véhicules de transports de marchandises de plus de 3.5 Tonnes dans la traversée de l'agglomération de la Commune Nouvelle de Plémet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et R. 325-1 au R.325-38

VU le code pénal, notamment son article R 610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Considérant que le transit de véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains des rues de l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic ;

Considérant que la Route Nationale n°164, les routes départementales n°1 et n°792 (Rocade de Plémet) offrent des itinéraires possibles de contournement de l'agglomération ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt en bordure et sur la chaussée des Voies Communales dite Voies Urbaines en agglomération doivent être interdits en raison de la configuration des lieux (chaussée étroite, sorties de garages, rue empruntée par les cars, ...) pour préserver la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, ...) ;

Le Maire de la Commune nouvelle de PLEMET,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3.5 tonnes sera interdite dans l'agglomération de Plémet de façon permanente.

Ces véhicules emprunteront la route Nationale n°164 et les routes départementales n°1 et n°792 (rocade de Plémet)

ARTICLE 2 : La signalétique réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : le stationnement des poids-lourd de plus de 3.5 Tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune nouvelle en agglomération sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise définit comme suit (cf. plan joint) :

- Zone de Jéguet : rue de la Fontaine et rue des Genêts
- Ruelle en dessous de la gendarmerie entre la rue de Bodiffé et la rue de la Liberté ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules d'incendie, de secours, aux véhicules de services techniques et/ou de propreté (ordures ménagères,) des véhicules bénéficiant d'autorisation particulière dans le cadre de livraisons (les véhicules de travaux et de déménagement) et aux véhicules assurant la desserte locale (livraisons).

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune nouvelle de PLÉMET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à : l'Agence Technique Départementale de Loudéac, au Centre de Secours de Plémet.

PLÉMET, le 08 février 2024
Mme Chantal NEVO,
Maire



